

Arrêt

n° 285 552 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, en estimant que le requérant « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à

la motivation formelle des actes administratifs, de la « motivation insuffisante et contradictoire et dès lors illégalement admissible, erreur d'appréciation », de « principe général d'agir avec prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe équitable de procédure », et du « principe général selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, un droit de séjour est notamment reconnu au citoyen de l'Union, « *s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ». Le second alinéa du même article 40, § 4, prévoit que « *Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o* ».

L'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose, notamment, que : « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants : [...]*

4^o citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi :

a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et

b) une assurance maladie; [...]. »

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, au motif que « *le ménage se composant de l'intéressé, de sa garante et de l'enfant mineur belge de cette dernière, il doit au moins disposer d'un revenu mensuel net équivalent à 2 067,53 EUR. Néanmoins, il convient de souligner que la moyenne mensuelle des allocations de chômage de la garante est insuffisante pour couvrir les frais d'un long séjour en Belgique et garantir que l'intéressé ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ». Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié « si le requérant dispose de moyens de subsistance nécessaires » et d'avoir, à la place, analysé les ressources dont dispose sa fille. Or, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'attestation d'enregistrement introduite par le requérant en date du 22 juillet 2021, que ce dernier a produit, à l'appui de ladite demande, une lettre de prise en charge par sa fille ainsi qu'une attestation de la FGTB concernant les allocations de chômage en faveur de cette dernière et la preuve du virement de ces allocations pour les mois de mars, avril, mai et juin 2021 sur le compte de la fille du requérant.

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris en considération les documents qui ont été portés à sa connaissance. Le requérant n'a fait valoir aucun élément concernant des moyens de subsistance qui lui seraient propres à l'appui de sa demande, et force est d'observer que la partie requérante reste en défaut d'étayer davantage ses affirmations en termes de requête, relatives aux « ressources du requérant ».

Ainsi, le requérant ayant fourni une lettre de prise en charge par sa fille ainsi que la preuve des allocations de chômage reçues par celle-ci, il ne paraît pas manifestement déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir examiné la demande d'attestation d'enregistrement, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et d'avoir ainsi analysé les seules ressources du requérant démontrées en l'espèce, quand bien même il obtiendrait celles-ci par l'intermédiaire d'une tierce personne, en l'occurrence sa fille, comme prévu par l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le Conseil ne peut en outre suivre la partie requérante lorsqu'elle considère que « la partie adverse motive sa décision sur base des conditions requises pour le regroupement familial » et que « le défendeur opère une confusion entre la demande de séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, visée à l'article 40 et la demande de regroupement familial visée à l'article 40ter ». Une simple lecture de la décision querellée, laquelle s'appuie sur l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi, reproduit *supra*, démontre que la partie défenderesse a correctement appliqué les dispositions relatives à une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants, en manière telle que ce grief manque tant en droit qu'en fait.

Partant, la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée, et il ne peut être question d'une violation des articles 40 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2023, la partie requérante déclare « n'avoir rien à ajouter ».

Il convient dès lors de confirmer les motifs de l'ordonnance du 20 septembre 2022.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS